

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/15232
18 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

JUN 21 1982

UN/CLASSIFICATION

LETTRE DATEE DU 17 JUIN 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de répondre par la présente aux trois lettres du Représentant permanent de l'Argentine datées du 13 juin 1982 (S/15204, S/15206 et S/15207), dans lesquelles celui-ci a prétendu que les forces britanniques auraient attaqué le navire-hôpital Bahia Paraiso et des civils de Port Stanley.

Le Royaume-Uni réfute l'allégation selon laquelle le Bahia Paraiso aurait été attaqué, en violation de l'article 22 de la deuxième Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Des opérations militaires étaient en cours dans la zone en question au moment indiqué, mais les forces britanniques avaient reçu pour instructions de se tenir à bonne distance du navire-hôpital. L'article 30 de la deuxième Convention précise les dispositions de l'article 22 en stipulant que les navires-hôpitaux "ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants" et que, pendant et après le combat, "ils agiront à leurs risques et périls".

Pour ce qui est de la prétendue attaque contre des civils à Port Stanley, les autorités britanniques ne disposent pas encore de toutes les précisions sur l'incident décrit dans les communiqués Nos 150 et 153 de l'Argentine (S/15204, S/15207) et ne sont donc pas en mesure de déterminer dans quelles circonstances il y aurait eu des victimes. Il va de soi que le Gouvernement du Royaume-Uni déplore la perte de toute vie humaine, les blessures infligées à des civils et les dommages matériels ayant pu survenir sur les îles Falkland. Quelle que soit la cause immédiate de ces incidents, en dernier ressort la responsabilité en incombe catégoriquement à l'Argentine en raison de son agression non provoquée du 2 avril 1982 contre les îles Falkland. Par les accusations lancées dans ses trois lettres, l'Argentine atteint de nouveaux sommets d'hypocrisie. Si les autorités argentines avaient été véritablement soucieuses du bien-être de la population civile, elles auraient depuis longtemps pris des dispositions en vue de la transférer vers des zones neutralisées où elle serait en sécurité, conformément aux articles 14 et 15 de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative

à la protection des personnes civiles en temps de guerre ou en vue d'assurer son évacuation conformément à l'article 49 de ladite Convention. Les autorités argentines auraient également dû faciliter l'accès de Port Stanley aux représentants du Comité international de la Croix-Rouge qui n'ont pu s'y rendre que le 10 juin 1982, en dépit des tentatives opiniâtres faites jusqu'alors. Les faits permettront de juger dans quelle mesure les forces argentines ont traité la population civile conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 : à cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni attend, avec une grande inquiétude, que lui soient communiqués des rapports dignes de foi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) A. D. PARSONS